



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-389

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-09-14-00003 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4382 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'USSAP AASM (4 pages)	Page 5
R76-2026-09-15-00002 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4425 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHI Vallées d'Ariège (4 pages)	Page 10
R76-2026-09-15-00003 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4426 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Carcassonne (4 pages)	Page 15
R76-2026-09-15-00004 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4427 ?? portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Miremont (4 pages)	Page 20
R76-2026-09-15-00005 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4428 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Rodez (4 pages)	Page 25
R76-2026-09-15-00006 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4429 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Decazeville (4 pages)	Page 30

R76-2026-09-15-00007 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4430 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Universitaire Toulouse (4 pages)	Page 35
R76-2026-09-15-00008 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4431 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Condom (4 pages)	Page 40
R76-2026-09-15-00009 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4432 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHI Lombez (4 pages)	Page 45
R76-2026-09-15-00010 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4433 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier St Pons de Thomières (4 pages)	Page 50
R76-2026-09-15-00011 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4434 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Lodève (4 pages)	Page 55
R76-2026-09-15-00012 - ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4435 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Fondation Santé Services Castres (4 pages)	Page 60
R76-2026-09-15-00013 - ARRETE ARS OCCITANIE - ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ARSOC-n°2026-4351 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE FAUGA (Haute-Garonne)	Page 65

R76-2026-09-17-00003 - Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/97 portant abrogation de l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/64 du 10 juin 2026 et autorisation de transfert iner-régional d'une officine de pharmacie (3 pages)	Page 70
R76-2026-09-15-00014 - Arrêté transformation SESSAD Le Chemin DIME Cahors (4 pages)	Page 74
R76-2026-09-11-00004 - Avis d'appel à projet CAMSP 31 (14 pages)	Page 79
R76-2026-08-11-00010 - Décision ARS Occitanie n° 2026- 4056- PUI??	
Décision portant autorisation de CREATION de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Centre Médical l'EGREGORE sis à Caveirac (30) et portant suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du GCS l'EGREGORE sis à Caveirac (30) (5 pages)	Page 94

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-14-00003

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4382 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'USSAP AASM

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4382

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à l'USSAP AASM

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USSAP AASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à l'USSAP AASM est fixé ainsi qu'il suit : **5 654,19 €** pour l'achat de 95 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de l'USSAP AASM sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 14 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00002

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4425 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHI Vallées d'Ariège

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4425

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Intercommunal Vallées d'Ariège

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Intercommunal Vallées d'Ariège est fixé ainsi qu'il suit : **8 434,16 €** pour l'achat de 77 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Vallées d'Ariège sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00003

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4426 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Carcassonne

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4426

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Carcassonne

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Carcassonne est fixé ainsi qu'il suit : **12 361,88 €** pour l'achat de 20 climatiseurs mobiles et 77 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00004

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4427
portant attribution pour 2026 d'une aide
exceptionnelle au titre du fonds pour la
modernisation et l'investissement en santé dans
le cadre du dispositif d'urgence de
remboursement des dépenses d'équipement en
appareils de rafraîchissement des établissements
de santé à la Clinique Miremont

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4427

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Clinique Miremont

EJ FINESS : 110000064

EG FINESS : 110780152

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Clinique Miremont et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Clinique Miremont est fixé ainsi qu'il suit : **1 472,00 €** pour la location d'un climatiseur.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Clinique Miremont sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00005

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4428 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Rodez

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4428

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Rodez

EJ FINESS : 120780044

EG FINESS : 120000039

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Rodez est fixé ainsi qu'il suit : **3 377,00 €** pour l'achat de 6 climatiseurs mobiles et 46 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00006

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4429 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Decazeville

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4429

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Decazeville

EJ FINESS : 120780085

EG FINESS : 120000070

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Decazeville et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Decazeville est fixé ainsi qu'il suit : **840,21 €** pour l'achat d'1 climatiseur, 8 ventilateurs et 7 brasseurs d'air.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Decazeville sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00007

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4430 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Universitaire Toulouse

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4430

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

EJ FINESS : 310781406

EG FINESS : 310783048

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé ainsi qu'il suit : **254 065,00 €** pour l'achat de 139 climatiseurs mobiles et 124 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00008

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4431 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Condom

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4431

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Condom

EJ FINESS : 320780133

EG FINESS : 320000102

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Condom et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Condom est fixé ainsi qu'il suit : **9 116,44 €** pour l'achat de 15 climatiseurs et 10 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Condom sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈRE

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00009

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4432 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CHI Lombez

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4432

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Intercommunal Lombez

EJ FINESS : 320780174

EG FINESS : 320000144

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Lombez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Intercommunal Lombez est fixé ainsi qu'il suit : **647,50 €** pour l'achat de 25 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Lombez sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÉ

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00010

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4433 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier St Pons de Thomières

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4433

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier St Pons de Thomières

EJ FINESS : 340780469

EG FINESS : 340000181

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier St Pons de Thomières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier St Pons de Thomières est fixé ainsi qu'il suit : **4 172,53 €** pour l'achat de 6 climatiseurs mobiles et 7 ventilateurs.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier St Pons de Thomières sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGHER

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00011

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4434 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au CH Lodève

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4434

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé au Centre Hospitalier Lodève

EJ FINESS : 340780519

EG FINESS : 340000215

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Lodève et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué au Centre Hospitalier Lodève est fixé ainsi qu'il suit : **523,30 €** pour l'achat de 7 ventilateurs sur pied.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du Centre Hospitalier Lodève sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00012

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4435 portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Fondation Santé Services Castres

ARRETE ARS Occitanie / 2026 - 4435

portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé à la Fondation Santé Services Castres

EJ FINESS : 920029097

EG FINESS : 810013953

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

VU la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/90 du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026,

VU la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Fondation Santé Services Castres et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant la demande transmise par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à la Fondation Santé Services Castres est fixé ainsi qu'il suit : **2 069,15 €** pour l'achat de 5 climatiseurs pour domicile patient et espace commun HAD.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) sur présentation de l'arrêté portant fixation de la subvention, les factures acquittées correspondantes et l'état récapitulatif des dépenses complété, daté et signé (soit par le comptable public pour les établissements publics de santé soit par le commissaire aux comptes ou expert-comptable pour les établissements de santé privés) en annexe de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant de la Fondation Santé Services Castres sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGÈR

ANNEXE II Ter

Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipements en appareils de rafraîchissement des établissements de santé

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

LE BÉNÉFICIAIRE	
SIRET/FINESS	
Date de l'arrêté de notification	
Montant de la subvention dont le versement est demandé	
Circulaire DGOS	

Description de la dépense	Quantités		Date d'engagement de la dépense (bon de commande signé ou équivalent,...) (*)	Référence de la facture ou pièce équivalente	Date de la facture	Date d'acquittement de la dépense	Émetteur	Montant total de la facture	TVA déductible (indiquer 0 si étab. non assujetti)	Montant à rembourser	Observations
	Climatiseurs	Ventilateurs									
											Achat ou location
							TOTAL				

(*) : location de courte durée ou de longue durée (donc contrat de location) : justificatifs attendus : facture acquittée de location sur une période donnée débutant strictement à compter du 18/06/2026 + contrat de location

Certifié exact le
Le comptable public, expert-comptable ou commissaire aux comptes

DATE DE NOTIFICATION DES CRÉDITS PAR L'ARS	
---	--

Certifié exact le
Le directeur d'établissement

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00013

ARRETE ARS OCCITANIE - ARS
AUVERGNE-RHONE-ALPES ARSOC-n°2026-4351
Portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie à LE FAUGA (Haute-Garonne)

ARRETE ARS OCCITANIE – ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES ARSOC-n°2026-4351
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LE FAUGA (Haute-Garonne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie
La directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN LECREULX (Français) ;
- Vu la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 22 mai 2026, présentée par Madame Marie-Lyne BARBI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire sise :
- 9 rue Centrale
01230 TENAY
- Vers le nouveau local situé
- Rue du 19 mars 1962
31410 LE FAUGA
- Vu la demande d'avis en date du 27 mai 2026 adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie, restée sans réponse ;
- Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) de la région Occitanie en date du 22 juin 2026 ;

- Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Occitanie, en date du 22 juin 2026 ;
- Vu l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 juillet 2026 ;
- Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la région Auvergne Rhône Alpes en date du 3 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date 20 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 19 juin 2026 ;

CONSIDERANT que la commune de TENAY où se situe l'officine de la demandeuse, compte 1 licence de pharmacie active, qu'il a été recensé une population municipale de 1 030 habitants au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que le quartier où est implanté l'officine de la demandeuse peut se délimiter par les limites communales ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de l'Albarine à SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (31230) et la Pharmacie du Cret au PLATEAU D'HAUTEVILLE (01110) sont situées respectivement à 7,3 km et 13,9 km du local d'origine de l'officine à transférer ;

CONSIDERANT que ces officines sont accessibles au public par un mode de transport motorisé répondant aux conditions posées par le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

CONSIDERANT que ces officines disposent d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT alors que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine de l'officine ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

- 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*
- 2° *Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*
- 3° *La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »*

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la pharmacie de Madame Marie-Lyne BARBI se situe dans la commune de LE FAUGA qui compte une population municipale de 2 603 habitants au dernier recensement publié et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le quartier où la demandeuse souhaite s'implanter peut se délimiter à l'ouest par la Pyrénéenne (autoroute A64), au nord par les limites communales, à l'est par les limites communales et le fleuve la Garonne et au sud par les limites communales et que la majeure partie de la population de la commune y est installée ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il ressort des pièces transmises par la demandeuse que des permis de construire ont été accordés permettant ainsi une augmentation de la population estimée de ce quartier et de la commune ;

CONSIDERANT que l'emplacement retenu par la demandeuse permet de répondre à la 3ème condition de l'article L. 5125-3-2 citée ci-dessus ;

CONSIDERANT que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe dans un ensemble immobilier destiné à accueillir une maison de santé pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que le futur local situé à l'angle de la rue de la Carrère et de la rue du 19 mars 1962, offrira une parfaite visibilité et permettra un accès aisé à la fois pour les piétons (passages piétons, cheminement piétonniers, trottoirs) et les véhicules motorisés, qu'il bénéficiera de 25 places de stationnement dont 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que le nouveau local, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont *subordonnées* au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

CONSIDERANT que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRÊTENT

Article 1 : La demande présentée par Madame Marie-Lyne BARBI, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

9 rue Centrale
01230 TENAY

Vers le nouveau local situé

Rue du 19 mars 1962
31410 LE FAUGA

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000652

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée

Article 5 – Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé.
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

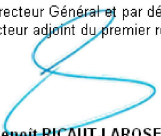
Fait à Montpellier, le 15 septembre 2026

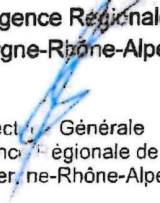
à Lyon, le

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE


**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Cécile COURREGES

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-17-00003

Arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/97 portant
abrogation de l'arrêté n°DOS/EFF/OFF/2026/64
du 10 juin 2026 et autorisation de transfert
iner-régional d'une officine de pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2026/97

**portant abrogation de l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/64 du 10 juin 2026
et autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 242-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie – M. MENGIN LECREULX (François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté n° DS 034/2024 du 29 avril 2024, publié le 30 avril 2024, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'Offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 1970 portant octroi de la licence n° 31#000332 à l'officine de pharmacie sise 40 rue Jules Amilhau à TOULOUSE (31100) ;
- VU** la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- VU** la demande enregistrée le 18 février 2026, présentée par Madame Isabelle ESTADAS, pharmacienne, en vue du transfert de cette officine vers un local sis rue du Semeur – ZAC de la Plaine Saint Jacques – Parcelles ZA 1707 et ZA 1665 à ORMOY (91540) ;
- VU** l'avis favorable sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation, rendu le 18 mai 2026 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

- VU** l'avis favorable du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France en date du 13 avril 2026 ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Occitanie ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 13 avril 2026 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie en date du 13 avril 2026 ;
- VU** l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique pour la région Occitanie en date du 10 mars 2026 ;
- VU** l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/64 du 10 juin 2026 portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le déplacement envisagé se fera à 679 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune de TOULOUSE s'élevait au dernier recensement à 514 819 habitants pour 150 officines ouvertes au public ;

CONSIDÉRANT que le quartier où la demandeuse est implantée peut se délimiter successivement par le boulevard Déodat de Séverac, l'avenue de Muret, la route de Seysses, le périphérique (autoroute A620), la rue Henri Desbals et que ce quartier compte 6 officines de pharmacie outre celle de la demandeuse ;

CONSIDÉRANT que les officines les plus proches sont situées entre 400 m et 1 km de l'officine de la demandeuse, soit un temps de parcours par voie piétonne de 5 à 15 minutes, et que par conséquent le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de TOULOUSE ;

CONSIDÉRANT que la population municipale de la commune d'ORMOY (91540) s'élevait au dernier recensement à 3 225 habitants pour 0 officine ouverte au public ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert est possible dans la commune d'ORMOY (91468) ; que cette commune, eu égard à sa faible superficie (1,88 km²) et à l'absence de toute officine de pharmacie ouverte au public sur son territoire, constitue dans son ensemble le quartier d'accueil du transfert envisagé, sans qu'il y ait lieu d'y distinguer un secteur ou un quartier plus restreint ; qu'il peut être précisé qu'au nord, la limite de ce quartier est constituée par les habitations bordant la rue du Four, la rue du Moulin, la rue du Général Leclerc, la rue des Roissys-Bas, l'impasse des Rayères et la voie ferrée, les autres limites du quartier étant constituées par les limites communales ; que si la commune comporte en son centre une zone d'activité, la faible population qui s'y rattache ne permet pas d'en isoler un secteur distinct du reste de la commune ; qu'en tout état de cause, la commune d'ORMOY, commune non irisée de 3 225 habitants, constitue une unité géographique et humaine unique ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité et par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/64 du 10 juin 2026 et de lui substituer le présent arrêté, dont le considérant relatif à la délimitation du quartier d'accueil du transfert est complété en tant que de besoin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° DOS/EFF/OFF/2026/64 du 10 juin 2026 portant autorisation de transfert inter-régional d'une officine de pharmacie est abrogé.

ARTICLE 2e : Mme Isabelle ESTADAS, pharmacienne, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 40 rue Jules Amilhau à TOULOUSE (31100) vers un local sis rue du Semeur – ZAC de la Plaine Saint Jacques – Parcelles ZA 1707 et ZA 1665 à ORMOY (91540).

ARTICLE 3e : La licence n° 91#001613 est octroyée à l'officine sise rue du Semeur – ZAC de la Plaine Saint Jacques – Parcelles ZA 1707 et ZA 1665 à ORMOY (91540). Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 4e : La licence n° 31#000332 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Occitanie avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 5e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté au pharmacien demandeur.

ARTICLE 6e : Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France, l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8e : Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France et le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2026

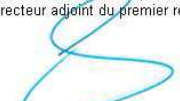
Le directeur général
de l'agence régionale de santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Fait à Saint-Denis,

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Île-de-France

Par délégation

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoît RICAUT-LAROSE


Signé électroniquement par Laure Anne
SCHERRER - Directrice adjointe du pôle Efficience
Le 17/09/2026 à 23:44

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-15-00014

Arrêté transformation SESSAD Le Chemin DIME
Cahors

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE CHEMIN » SITUE A CAHORS (46) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « CENTRE GENYER » SITUE A CAHORS, GERES PAR L'INSTITUT CAMILLE MIRET DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Centre Génier à Cahors (46) géré par l'institut Camille Miret à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et une capacité de 70 places ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD le Chemin à Cahors (46) géré par l'Institut Camille Miret à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 10 places ;

VU le dernier arrêté du 1^{er} juillet 2025 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le chemin » par transformation de 4 places d'internat de l'institut médico-éducatif (IME) « Centre Génier » en 8 places de SESSAD ;

VU le dernier arrêté du 25 mars 2026 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Centre Génier » situé à Cahors (46) et géré par l'Institut Camille Miret, par transformation de 5 places pour enfants présentant une déficience intellectuelle (DI) en 5 places pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la lettre d'engagement déposée le 11 mars 2026 auprès de la Délégation Départementale du Lot pour l'Agence Régionale de Santé, par l'Institut Camille Miret, dans le cadre des travaux SERAFIN-PH, en vue de la transformation du SESSAD « Le Chemin » en modalité d'accompagnement de l'IME « Centre Génier » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 sus-visé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'IME permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'IME en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les travaux départementaux à venir relatifs à la mise en œuvre de la convention départementale dispositifs intégrés ;

CONSIDERANT les engagements attendus dans le fonctionnement en dispositif au regard des modalités de mise en œuvre de la modularité des accompagnements qui seront inscrites au CPOM par avenant ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'Institut Camille Miret portant transformation du SESSAD « Le Chemin » en modalité d'accompagnement de l'IME « Centre Génier » dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DIME « Cahors » est de 84 places pour l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (79 places) et des troubles du spectre de l'autisme (5 places), réparties comme suit :

- 38 places d'hébergement complet internat ;
- 28 places d'accueil de jour ;
- 18 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DIME seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

INSTITUT CAMILLE MIRET

N° FINESS EJ : 46 078 509 0

375 Route de Lacapelle-Marival - 46120 LEYME

Identification de l'établissement principal :

DIME Cahors

N° FINESS ET : 46 078 019 0

33 rue Frédéric SUISSE

46000 CAHORS

Catégorie établissement : 183- Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	5
		117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	7
				16	Prestations en milieu ordinaire	18
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	18*
				21	Accueil de jour	16

Identification de l'établissement secondaire :

DIME Les Gariottes

N° FINESS ET : 46 000 828 7

22 rue du Colombier

46000 CAHORS

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	2*

Identification de l'établissement secondaire :

DIME Les Causses

30 rue Jaques Brel

46000 CAHORS

N° FINESS ET : 46 000 829 5

Catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience Intellectuelle	11	Hébergement complet internat	6*
842	Préparation à la vie professionnelle					12*

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

La transformation du SESSAD « Le Chemin » en modalité d'accompagnement de l'IME « Centre Genyer » entraine la fermeture dans le répertoire FINESS du n° 46 000 542 4 attribué au SESSAD « Le Chemin ».

ARTICLE 4 : La durée de l'autorisation est échangée est court à compter du 4 janvier 2017 et jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'agence régionale de santé Occitanie.

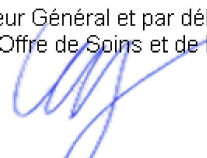
ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 15 septembre 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-09-11-00004

Avis d'appel à projet CAMSP 31

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2026-ARS/CD31-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE (CAMSP) POUR ENFANT DE 0 à 6 ANS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Autorités compétentes pour l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex 2
ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr
ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Haute-Garonne
1 boulevard de la Marquette
31090 Toulouse Cedex 9
DEF-Secretariat@cd31.fr

Clôture de l'appel à projet : 15/12/2026

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

1- Objet de l'appel à projet

L'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne compétents en vertu des articles L. 312-1 et L. 313-3 d) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvrent un appel à projet pour la création d'un second CAMSP sur le département, qui aura la responsabilité populationnelle du sud du département, à partir de Muret.

Disposant d'un fondement législatif intégré au code de la santé publique (art. L. 2132-4 et L.2112-8) et repris à l'article L 343-1 du CASF, les CAMSP ont une mission spécifique de prise en charge, dans une logique de prévention, des jeunes enfants pour lesquels un handicap a été décelé notamment à l'occasion des examens médicaux obligatoires prévus aux articles L. 2132-2 et L2132-2-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

Dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé (PRS – 2023-2028), de la programmation des 50 000 nouvelles solutions, du Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap (2024-2028), du Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030), et du Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031), le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie lancent un appel à projet conjoint visant à permettre le déploiement d'un CAMSP sur le territoire Sud de la Haute-Garonne, à partir de Muret.

Le Schéma Territorial de Santé de Haute-Garonne (STS) 2023-2028 fixe notamment dans son défi n°4 : « *Renforcer le dépistage, le repérage et l'accompagnement précoces* ». Les objectifs d'adaptation de l'offre médico-sociale visent principalement à renforcer l'organisation du repérage, du dépistage et du diagnostic précoce des troubles du neurodéveloppement, en favorisant une orientation adaptée des personnes concernées ainsi qu'un accès plus fluide au diagnostic.

Le Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030) prévoit dans son axe 2 d' « intervenir dans une approche préventive et de développement social : mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour prévenir la dégradation des situations des personnes ».

Le Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031) prévoit dans son axe 1 d' « Accompagner les familles et soutenir la parentalité par des actions précoces, un repérage des fragilités et une mobilisation coordonnées des acteurs », notamment via l'action n°5 « Articuler la PMI avec la médecine de la ville, les plateformes de coordination et d'orientation, les hôpitaux et maternités ».

L'appel à projets n°2026-ARS/CD31-PH-01 permet de renforcer l'offre d'accompagnement précoce sur le territoire haut-garonnais.

2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est annexé au présent avis (**annexe 1**). Ces documents sont téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr/>).

Ils pourront également être adressés par voie électronique dans un délai de 8 jours suivant la demande (article R313-4-2 du CASF), demande à formuler par message électronique auprès de l'ARS (ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (DEF-Secretariat@cd31.fr).

3- Sollicitation de précisions complémentaires

Conformément à l'article R313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires **avant le 7 décembre 2026** exclusivement par messagerie électronique auprès de l'ARS (ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr) ou du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (DEF-Secretariat@cd31.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet médico-social N°2026-ARS/CD31-PH-01".

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr, sous la rubrique « appels à projets et à candidatures » et du Conseil départemental de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr/>).

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via la foire aux questions des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires, **au plus tard le 10 décembre 2026**.

4- Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Afin de garantir un traitement équitable des dossiers réceptionnés et la transparence de la procédure, les critères de sélection et modalités de cotation des projets sont présentés en fin d'annexe 1. Ils seront également téléchargeables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (www.occitanie.ars.sante.fr) et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (<https://www.haute-garonne.fr/>).

L'instruction des dossiers déposés s'organise comme suit :

- Vérification de la recevabilité, de la régularité administrative et de la complétude du dossier (article R313-5-1 1^{er} alinéa du CASF), en sollicitant le cas échéant des pièces complémentaires relatives aux informations administratives (article R313-4-3 1° du CASF) ;
- Les dossiers réceptionnés complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué par l'autorité seront étudiés sur le fond du projet au regard des critères de sélection et de notation établis (fin de l'annexe 1).

Les projets seront étudiés conjointement par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne. Les instructeurs peuvent demander aux

candidats de préciser la teneur de leur projet en application des dispositions de l'article R313-5-1 du CASF. Ils établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Les projets sont examinés et classés par la commission d'information et de sélection dont la composition est arrêtée conjointement par le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, elle fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs des autorités compétentes.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie et au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Garonne, pour le Conseil départemental conformément à l'article L3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle sera également diffusée sur les sites internet de l'ARS Occitanie et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et notifiée individuellement aux autres candidats (article R313-7 du CASF).

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de 8 jours suivant la réunion de la commission. Elles concernent les dossiers déposés hors délai, les dossiers ne respectant pas les conditions de régularité administrative, les dossiers manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ou dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

5- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

▪ Pièces justificatives exigibles

Chaque dossier de candidature comprendra deux parties distinctes :

- Une partie n°1 : « *candidature* » **apportant des éléments d'identification du candidat** (liste des documents prévus au 1° - paragraphe 6 du présent avis) ;
- Une partie n°2 : « *projet* » **apportant les éléments de réponse à l'appel à projet sous la forme d'un dossier de candidature**, qui devra répondre aux exigences du cahier des charges et s'appuiera sur la liste des documents prévus au 2° - paragraphe 6 du présent avis.

▪ Modalités de dépôt des candidatures

Qu'il soit envoyé par la poste en lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention **"NE PAS OUVRIR - Appel à projet médico-social N°2026-ARS/CD31-PH-01"** qui comprendra deux sous enveloppes :

- Une sous enveloppe portant la mention "candidature" (pièces justificatives exigibles en partie n°1 – paragraphe 6-1° ci-dessous),
- Une sous-enveloppe portant la mention "projet" (dossier type et liste des documents constituant la seconde partie du dossier de candidature - paragraphe 6-2° ci-dessous) qui ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet (exemplaire papier et version dématérialisée), au plus tard le 15 décembre 2026 et auprès des deux autorités compétentes :

- Soit par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi aux adresses suivantes :

En un exemplaire à :	Et un exemplaire au :
Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale de la Haute-Garonne Unité parcours inclusifs – Cellule Personnes Handicapées (à l'attention de Sarah BONNAURE et Margaux DAROLLES) 10, chemin du Raisin 31050 TOULOUSE Cedex 9	Conseil départemental de la Haute-Garonne Direction Enfance et Famille (à l'attention de Sakina MEZRARA et Margot JOQUEVIEL) 1 boulevard de la Marquette 31090 Toulouse Cedex 9

- Soit déposés directement contre récépissé aux adresses indiquées ci-dessus du lundi au vendredi de 9h00 à 12h et de 14h à 16h45 pour le Conseil Départemental de la Haute-Garonne et du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h pour la Direction Départementale de la Haute-Garonne pour l'ARS Occitanie.

En complément de cet envoi, une version dématérialisée sera adressée par mail auprès des adresses suivantes :

- ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr;
- DEF-Secretariat@cd31.fr

6- Composition du dossier (article R313-4-3 du CASF)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant la candidature (Partie 1 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « candidature »):

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité :
 - Projet associatif, institutionnel
 - Organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
 - Autorisation éventuelle de frais de siège (l'arrêté d'autorisation en vigueur) ;
 - Activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
 - Equipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction, circuit décisionnel).

2° Concernant la réponse au projet (Partie 2 : pièces à insérer dans la sous-enveloppe « projet ») :

Ce dossier ne devra pas comporter plus de 25 pages.

- a) Le dossier de candidature complété par le promoteur, en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges complété de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et notamment :
- Le territoire d'intervention envisagé ;
 - La typologie de public ciblée ;
 - Les modalités de pilotage de la file active, etc.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet de service mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 et L311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8 du CASF ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - un état descriptif des modalités de coopérations et de partenariats envisagées et d'intégration du porteur de projet dans un réseau (partenaires existants et sollicités, nature et modalités des partenariats) en application de l'article L312-7 du CASF ;
 - un calendrier prévisionnel de mise en œuvre (recrutement des personnes, constitution des équipes, formalisation des partenariats, ouverture du service, montée en charge, etc.).
 - Un dossier relatif au personnel comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
 - les projets de fiche de poste et les exigences de formation initiale et continue des personnels ;
 - le plan de formation budgétisé ;
 - l'organigramme envisagé
 - les modalités de supervision du personnel.
 - un planning type
 - la convention collective dont relèvera le personnel
 - la quotité imputée au budget soins et au budget pour l'accompagnement social ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin des éléments relatifs aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.
 - Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service sur 3 ans ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- d) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- e) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7- Calendrier

Date limite de sollicitation de précisions par les candidats : 7 décembre 2026
Date limite de réception ou de dépôt des dossiers de candidature : 15 décembre 2026
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet : Mars 2027
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Mars/avril 2027
Date limite de la notification de l'autorisation : 15 juin 2027

8- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie pour l'Agence Régionale de Santé et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne, conformément à l'article L3131-1 du CGCT. Les pièces constitutives de l'appel à projet sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS www.occitanie.ars.sante.fr (rubrique « appels à projets et à candidatures ») et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.fr). Elles peuvent être remises gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats sur demande.

Le 11 septembre 2026,

Le Directeur Général

Le Président du Conseil départemental

Sakina MEZRARA

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice Enfance et Famille

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2026-ARS/CD31-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'ARS OCCITANIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE POUR LA CREATION D'UN CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (CAMSP) POUR ENFANTS DE 0 à 6 ANS DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Autorités compétentes :

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel – CS 30001
34 067 MONTPELLIER Cedex
ars-oc-dd31-medico-social@ars.sante.fr
ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr

Le Président du Conseil départemental de la
Haute-Garonne
1 boulevard de la Marquette
31 090 Toulouse Cedex 9
www.haute-garonne.fr

1. Cadre juridique et autorités compétentes

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation, de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projet.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisent les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne, compétents en vertu de l'article L. 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projet conjoint pour la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) sur le territoire Sud de la Haute-Garonne à partir de Muret, dont le présent cahier des charges est présenté conformément à l'article R. 313-3-1 du CASF.

L'autorisation qui pourra être délivrée à l'issue de la procédure sera de 15 ans renouvelable au vu notamment des résultats des évaluations réglementaires.

L'article R. 313-3-1 du CASF et des familles dispose que :

« I - Le cahier des charges de l'appel à projet :

1. Identifie les besoins sociaux et médico-sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des personnes, conformément aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale ainsi qu'au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie lorsqu'il en relève ;

2. Indique les exigences que doit respecter le projet pour attester des critères mentionnés à l'article L. 313-4 du CASF. Il invite à cet effet les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes ou publics concernés ;

3. Autorise les candidats à présenter des variantes aux exigences et critères qu'il pose, sous réserve du respect d'exigences minimales qu'il fixe ;

4. Mentionne les conditions particulières qui pourraient être imposées dans l'intérêt des personnes accueillies. [...]

II - Sauf pour les projets expérimentaux ou innovants, les rubriques suivantes doivent figurer dans le cahier des charges :

1. La capacité en lits, places ou bénéficiaires à satisfaire ;

2. La zone d'implantation et les dessertes retenues ou existantes ;

3. L'état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ainsi que les critères de qualité que doivent présenter les prestations ;

4. Les exigences architecturales et environnementales ;

5. Les coûts ou fourchettes de coûts de fonctionnement prévisionnels attendus ;

6. Les modalités de financement [...]. »

Les candidats sont donc autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges mais devront veiller au **strict respect des exigences minimales suivantes** :

- la catégorie d'établissement et le public accompagné ;
- la pluridisciplinarité de l'équipe ;
- le coût global du projet et la distinction entre la part relevant du financement de l'Assurance Maladie et celle du Conseil Départemental ;
- le respect du territoire d'implantation.

Disposant d'un fondement législatif intégré au code de la santé publique (art. L. 2132-4 et L.2112-8) et repris à l'article L 343-1 du CASF, les CAMSP ont une mission spécifique de prise en charge, dans une logique de prévention, des jeunes enfants pour lesquels un handicap a été décelé notamment à l'occasion des examens médicaux obligatoires prévus aux articles L. 2132-2 et L.2132-2-2 du Code de la Santé Publique (CSP).

Le **décret n° 2026-580 du 26 juin 2026**, qui intègre un nouveau cahier des charges au CASF (annexe 5-1), vient rénover les missions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures. Le CAMSP est désormais défini comme une structure accueillant les **enfants de 0 à 6 ans** ayant un risque de présenter ou qui présentent des difficultés ou des retards au cours de leur développement, liés à des troubles ou des altérations répertoriés dans les classifications internationales en vigueur.

Il accompagne les enfants, leur famille et entourage, quels que soient les troubles, altérations ou handicaps rencontrés. Il peut néanmoins être spécialisé dans l'accompagnement de certains types de troubles dans les conditions précisées à l'article D. 312-0-3.

Il s'inscrit par ailleurs, dans le **service de repérage, de diagnostic et d'intervention précoce**, dont les missions intègrent :

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

- le repérage et le dépistage ;
- l'évaluation et le diagnostic ;
- les interventions thérapeutiques, éducatives et rééducatives précoces ;
- la prévention de l'aggravation des troubles ;
- l'accompagnement des familles.

Le décret met également en exergue le rôle du CAMSP dans :

- **le soutien aux familles**, au travers du développement des compétences parentales ;
- **l'inscription de leur intervention sur le milieu ordinaire**. En effet, le CAMSP doit désormais favoriser prioritairement le maintien de l'enfant dans son environnement de vie ordinaire, ce qui implique une coopération renforcée avec :
 - les professionnels libéraux ;
 - les structures de la petite enfance ;
 - l'Éducation nationale ;
 - l'ASE ;
 - les MDPH ;
 - les autres acteurs du territoire.
- **Leur participation d'une démarche plus inclusive et territoriale, impliquant :**
 - la coordination des parcours et leur inscription dans les coopérations territoriales (TND, petite enfance, Éducation nationale, PCO, PAS, etc.) ;
 - le travail en réseau ;
 - l'articulation avec les dispositifs de droit commun ;
 - l'accompagnement dans les lieux de vie de l'enfant (domicile, crèche, école...).

2. Identification des besoins

2.1 Éléments de contexte

Dans le cadre des orientations du Projet Régional de Santé (PRS – 2023-2028), de la programmation des 50 000 nouvelles solutions, du Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap (2024-2028), du Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030), et du Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031), le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie lancent un appel à projet conjoint visant à permettre le déploiement d'un CAMSP sur le territoire Sud de la Haute-Garonne à partir de Muret.

Le Schéma Territorial de Santé de Haute-Garonne (STS) 2023-2028 fixe notamment dans son défi n°4 : « *Renforcer le dépistage, le repérage et l'accompagnement précoces* ». Les objectifs d'adaptation de l'offre médico-sociale se traduisent principalement à travers l'organisation du repérage, du dépistage et du diagnostic des troubles du neuro-développement le plus précocement possible par l'orientation adaptée et la fluidification de l'accès au diagnostic.

Le Schéma d'action sociale et médico-sociale (2025 – 2030) prévoit dans son axe 2 d' « *Intervenir dans une approche préventive et de développement social : mobiliser l'ensemble des ressources disponibles pour prévenir la dégradation des situations des personnes* ».

Le Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance (2026-2031) prévoit dans son axe 1 d' « *Accompagner les familles et soutenir la parentalité par des actions précoces, un repérage des fragilités* ».

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

et une mobilisation coordonnées des acteurs », notamment via l'action n°5 « Articuler la PMI avec la médecine de la ville, les plateformes de coordination et d'orientation, les hôpitaux et maternités ».

Afin de répondre aux orientations départementales et régionales, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne prévoient la création d'un **second CAMSP qui aura la responsabilité populationnelle du sud du département, à partir de Muret**. A titre indicatif, la liste d'attente du CAMSP existant sur la Haute-Garonne identifie entre 110 et 130 enfants sur le territoire du futur CAMSP.

Le CAMSP devra être installé et fonctionner au plus tard le dernier trimestre 2027.

La création d'un CAMSP sur ce territoire est inscrite au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028.

2.2 Analyse de l'offre existante et territoire d'implantation

Actuellement, un seul CAMSP est installé en Haute-Garonne. Il est situé à Toulouse et porté par le CHU de Toulouse. Il s'agit d'un CAMSP polyvalent avec une file active de 536 enfants en 2024 dont environ 40% sont âgés de 0 à 3 ans. La population du CAMSP présente une fréquence importante d'étiologies génétiques et neurologiques ainsi qu'une sur-représentation de pathologies périnatales. A noter qu'1/3 des enfants a une pathologie d'origine inconnue. Près de 70% des enfants présentent une déficience ou un polyhandicap. La déficience la plus fréquemment rencontrée est la déficience intellectuelle et cognitive (données sur les enfants en suivi thérapeutique). Cependant 1/3 des enfants suivis n'a pas de déficience avérée (enfants en début de parcours ou en suivi sur le Dispositif d'Accompagnement Précoce qui s'adresse aux nourrissons à très haut risque de TND, identifiés à partir de critères). L'activité du CAMSP se répartit de la façon suivante :

- 7% de bilans ;
- 22% de suivi thérapeutique. Les enfants ayant un suivi thérapeutique sont vus pour 41 % d'entre eux au moins 2 fois par semaine ;
- 71% pour le « suivi – surveillance » (modalité proposée par défaut), dépistage, prévention, contact ponctuel.

Le délai entre la demande de rendez-vous et le 1^{er} rendez-vous est en moyenne de 6 mois, celui entre le 1^{er} rendez-vous et le bilan est d'1 mois et entre le bilan et le début de la prise en charge de 7 mois.

Outre le secteur de Muret, le CAMSP devra couvrir les besoins des secteurs d'Auterive et du Comminges. En 2023, il y a eu près de 2000 naissances sur ces territoires. Le nombre d'enfants de 0 à 6 ans était de 16 000. Si l'on arrondit le taux de prévalence du handicap pour les enfants de 0-6 ans à 3%¹, un besoin théorique d'accompagnement s'avère nécessaire pour près de 500 enfants.

2.3 Conditions de mise en œuvre

¹ Données 2018 pour la CAF : 4,6 millions d'enfants de 0-6 ans et données 2017 pour le Haut Conseil de la Famille, de l'Enfant et de l'Age : 107 000 enfants handicapés de 0-6 ans (déficience sévère et moyennement sévère)

Le projet devra satisfaire à l'ensemble des exigences régissant les conditions de fonctionnement des CAMSP, notamment les dispositions du **décret n° 2026-580 du 26 juin 2026 relatif aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP)**.

Il devra mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF dont les 1ers éléments d'orientation devront être présentés, notamment :

- ✓ le livret d'accueil,
- ✓ le règlement de fonctionnement,
- ✓ le document individuel de prise en charge,
- ✓ le conseil de la vie sociale ou tout autre forme de participation des usagers,
- ✓ la garantie de la promotion de la bientraitance,
- ✓ les procédures d'évaluation.

Le projet doit en particulier prévoir le type et les ratios de personnels adaptés et formés à l'accompagnement en matière de soins médicaux et paramédicaux. Ces professionnels devront constituer une équipe pluridisciplinaire coordonnée, dédiée au soutien de l'enfant et de sa famille concernant le lien avec le milieu ordinaire.

Sur la base du rapport d'activité, une évaluation conjointe sera menée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne à l'issue de la première année de fonctionnement et aura notamment pour finalité de vérifier la conformité de l'activité du CAMSP avec les objectifs décrits dans le présent cahier des charges.

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

Compte tenu des besoins identifiés et des projections de population qui indiquent une forte évolution de la population des 0-6 ans d'ici 2020 et 2030, le CAMSP trouvera une implantation qui, outre le secteur de Muret, couvrira ceux d'Auterive et du Comminges. Le porteur prendra attache du CAMSP existant, afin de convenir une délimitation plus précise de leurs champs d'intervention.

Compte tenu de la taille du secteur d'intervention, le candidat décrira les modalités de maillage du territoire.

3.2 Public accueilli

Le CAMSP visé sera polyvalent, s'adressant ainsi à tous les types de handicap. Il aura vocation à accueillir des enfants de 0 à 6 ans présentant des déficiences motrices, sensorielles, mentales, tout retard neuro-développemental ou un risque de handicap. L'accès à cette structure n'est pas conditionné par d'autres démarches préalables et procédures. **L'accompagnement en CAMSP est accessible sans notification préalable de la CDAPH.**

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

Les situations de double vulnérabilité (handicap / protection de l'enfance) devront faire l'objet d'une attention particulière dans l'activité du CAMSP.

Le candidat décrira les modalités de gestion de la file active, compte tenu des tensions sur ce type de structure et des priorités à définir.

3.3 Architecture et environnement

Les locaux devront être adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap, de sorte que l'ensemble des missions puissent être réalisées dans les meilleures conditions.

3.4 Missions

Les missions socles d'un CAMSP sont de :

- ✓ Prévenir la survenue ou réduire l'aggravation d'un trouble ou d'un handicap à travers des actions préventives spécialisées ;
- ✓ Réaliser le dépistage et le diagnostic médical précoces des déficits ou handicaps de l'enfant, avec l'accord de la famille, sur la base d'évaluations pluridisciplinaires itératives, y compris fonctionnelles et somatiques en lien avec les partenaires de ligne 2 identifiés sur le département et en étroite collaboration avec la PCO ;
- ✓ Accompagner et guider les familles dans le processus diagnostique ainsi que dans leur acquisition de compétences dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant ;
- ✓ Elaborer un projet d'accompagnement associant l'enfant, co-construit avec les parents et les professionnels, et conforme aux recommandations de bonnes pratiques. Le projet d'accompagnement prévoit les relais nécessaires ;
- ✓ Réaliser les soins, les interventions spécifiques et la rééducation de l'enfant en consultations ambulatoires et pluridisciplinaires. Ils sont réalisés sur site et par des interventions extérieures en fonction de la nature des soins ;
- ✓ Suivre le développement de l'enfant et favoriser son adaptation sociale et éducative ;
- ✓ Assurer le soutien de l'enfant et de sa famille dans tous les milieux de vie et de soins de l'enfant dans les trois ans suivants la fin de son accompagnement par le centre ;
- ✓ Participer à des actions de sensibilisation et de formation auprès des partenaires pour améliorer le repérage des situations et d'adaptation des environnements de l'enfant, en s'appuyant sur ses ressources et son expertise.

3.5 Modalités d'intervention envisagées

Dans un objectif de proximité de la population, le candidat décrira les différentes modalités d'intervention, afin de répondre aux missions du CAMSP.

3.6 Projet d'accompagnement

Conformément à l'article D 312-10-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le CAMSP définit avec l'enfant et sa famille les modalités de son accompagnement pédagogique, éducatif, thérapeutique et scolaire dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Le candidat devra ainsi préciser dans son dossier les modalités d'élaboration du PAI.

3.7 Partenariats et coopération

La structure s'inscrit dans son environnement local en s'appuyant sur les ressources de son territoire d'intervention. Le candidat précisera les différents partenariats qu'il a établis ou va établir, afin de répondre aux missions du CAMSP et fera valoir les éléments de connaissance du territoire.

3.8 Effectifs et encadrement

La composition de l'équipe pluridisciplinaire est à décrire avec les effectifs par catégorie professionnelle. Ceux-ci seront indiqués en ETP avec mention des quotités de temps de travail pour les personnels envisagés.

Le promoteur fournira également l'organigramme prévisionnel et les fiches de poste.

Les exigences en termes de formation initiale et continue des équipes seront précisées. Le plan de formation prévisionnel sera adressé en appui. Enfin, il décrira les outils en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge et de la qualité de vie des professionnels.

3.9 Capacité à faire et expérience du candidat

Le candidat indiquera son expérience dans le domaine médico-social et plus spécifiquement dans celui du handicap.

Il justifiera de sa capacité à mettre en œuvre le projet dès le dernier trimestre 2027. A cet effet, il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les dates clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4. Cadrage budgétaire

L'article L2112-8 du CSP prévoit que le CAMSP bénéficie d'un financement conjoint réparti entre l'ARS (80 %) et le Conseil Départemental (20 %). Cependant, ce même article prévoit que le financement de l'ARS puisse être fixé à un niveau supérieur par une convention conclue entre le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Conformément à ces dispositions, le financement de cette opération est prévu :

- ✓ pour la dotation soins relevant de la compétence de l'ARS, par un montant en année pleine de 850 000 € réservé sur les crédits délégués par la CNSA ;
- ✓ pour la dotation relevant du Conseil départemental, pour 150 000€ annuels.

Ainsi, le montant total de référence, qui servira de base pour les propositions budgétaires, s'établit au total de :

1 000 000 € en année pleine.

Le candidat pourra présenter un budget par redéploiement de moyens conformément aux dispositions de l'article L2112-8 du CSP.

Le candidat devra présenter un budget en année pleine, ainsi qu'un budget établi au prorata pour l'exercice 2027, compte-tenu de la date prévisionnelle d'ouverture fixé au plus tard au dernier trimestre 2027.

[Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges](#)

CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

Barème de cotation	0 = non-respect des critères du cahier des charges/ hors sujet 1 = insatisfaisant 2 = peu satisfaisant, à retravailler avant la mise en œuvre 3 = satisfaisant 4 = bien 5 = excellent, va au-delà des attendus			
Thèmes	Critères	Cotation maximale	Coefficient pondérateur	Total
Capacité de mise en œuvre	Expérience du candidat dans l'accompagnement de jeunes enfants en situation de handicap	5	2	50
	Connaissance du territoire et des ressources, coopérations et partenariats envisagés	5	2	
	Localisation du projet Modalités de maillage du territoire Modalités d'organisation nécessaires à la continuité d'accompagnement (jours d'ouverture et plages horaires, astreinte, déplacements, etc.)	5	4	
	Pertinence du calendrier de préparation de l'ouverture des places : dernier trimestre 2027	5	2	
Qualité du projet d'accompagnement	Garantie du droit des usagers : modalités de mise en place des outils de la loi de 2002-2, égalité d'accès	5	2	50
	Réalisation d'un accompagnement adapté au regard des missions d'un CAMSP concernant le dépistage, le diagnostic, la prévention, l'organisation des soins et rééducations, le soutien aux familles et le lien au milieu ordinaire	5	4	
	Elaboration et mise en œuvre des projets d'accompagnement individualisés conformes aux RBPP : évaluation, réévaluation, co-construction avec ses représentants légaux, adaptation de l'accompagnement /évaluations	5	3	
	Mise en place d'outils pour l'amélioration de la qualité de la prise en charge	5	3	
Organisation de la prise en charge	Modalités de gestion de la file active	5	2	35
	Capacité à organiser la complémentarité de la prise en charge des enfants en lien avec les structures des secteurs sanitaires, médico-social et social	5	3	
	Capacité à assurer la coordination des interventions au bénéfice de l'enfant et de sa famille	5	2	
Moyens matériels humains et financiers	Adaptation des locaux au regard du public et de ses besoins : accessibilité du site proposé...	5	2	65
	Composition et coordination de l'équipe pluridisciplinaire (qualification, organigramme, planning, fiches de poste, coordination des interventions)	5	3	
	Ressources humaines : plan de formation continue, analyse des pratiques, supervision	5	3	
	Démarches de QVCT	5	2	
	Sincérité et cohérence du budget présenté au regard des modalités de mise en œuvre proposées, dans le cadre du respect de l'enveloppe	5	3	
Total	200			

Appel à projet N°2026-ARS/CD31-PH-01 _Cahier des charges

ARS OCCITANIE

R76-2026-08-11-00010

Décision ARS Occitanie n° 2026- 4056- PUI
Décision portant autorisation de CREATION de
la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement
Centre Médical l'EGREGORE sis à Caveirac (30) et
portant suppression de l'autorisation de
Pharmacie à Usage Intérieur du GCS l'EGREGORE
sis à Caveirac (30)

Décision ARS Occitanie n° 2026- 4056- PUI
Décision portant autorisation de CREATION de la Pharmacie à Usage Intérieur de l'établissement Centre Médical l'EGREGORE sis à Caveirac (30)
et portant suppression de l'autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur du GCS l'EGREGORE sis à Caveirac (30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, articles L121-1 et L.242-4 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4, L. 6111-2, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-10, R. 5126-12 à R. 5126-16, R. 5126-23, R. 5126-26, R. 5126-27, R. 5126-28, R. 5126-30, R. 5126-32, R. 5126-40 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 27 avril 2026 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2026-3576 du 08 juillet 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifié ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 modifié le 10 octobre 2022 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants dans les établissements de santé disposant d'une Pharmacie à Usage Intérieur ;

VU la décision ARS LRMP/2016-683 portant autorisation de création d'une Pharmacie à Usage Intérieur pour le Groupement de Coopération sanitaire (GCS) l'Egrégore, en date du 30 mai 2016 ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-3595 en date du 30 juin 2025, portant confirmation, suite à cession, des autorisations d'activité de soins de SMR détenues par la Fondation AUDAVIE, sur le site du CENTRE MEDICAL L'EGREGORE CAVEIRAC UGECAM (ET 300012358), au profit de l'UGECAM OCCITANIE (EJ 340015171) ;

VU la décision ARS Occitanie n°2025-5609 en date du 08 décembre 2025 portant dissolution du GCS dénommé L'Egrégore, effective à compter du 31 décembre 2025 ;

VU le procès-verbal d'assemblée générale du GCS L'EGREGORE en date du 17 juin 2025 notamment relatif à la procédure de dissolution du GCS et nomination du liquidateur car le processus de cession [des autorisations d'activité de soins] entraînera la dissolution du GCS, mais que la coopération se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2025 et en particulier la résolution 4 dans laquelle « *les membres valident le principe de transfert de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur à l'UGECAM Occitanie* » ;

VU la demande présentée le 07 juillet 2025 par Mme Stéphanie DEMARET, administratrice du GCS L'EGREGORE, et directrice générale UGECAM, tendant à obtenir une nouvelle autorisation de Pharmacie à Usage Intérieur portée par le GCS l'Egrégore et précisant que cela permet d'assurer la continuité de fonctionnement de la PUI du GCS jusqu'à sa dissolution effective au 31 décembre 2025 ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens, en date du 02 octobre 2025, recommandant notamment la réduction de l'amplitude horaire de la Pharmacie à Usage Intérieur afin de permettre une présence pharmaceutique effective, la restriction de l'accès à la PUI au personnel strictement autorisé, l'augmentation de l'effectif en pharmaciens à 2 ETP et préparateurs à 3 ETP, la nécessité d'adaptation de la superficie de la Pharmacie à Usage Intérieur et le réagencement des locaux de façon à délimiter les zones et définir un espace dédié à la préparation des doses à administrer, la formation et l'habilitation de préparateurs et le développement de la pharmacie clinique ;

VU les conclusions favorables du rapport établi par la pharmacienne inspectrice de santé publique faisant suite à l'enquête effectuée sur site le 05 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que Groupement de Coopération sanitaire (GCS) dénommé « GCS l'Egrégore » est une coopération entre la Fondation AUDAVIE et l'UGECAM qui avait pour objets :

- L'acquisition et l'exploitation d'équipements d'intérêt commun ;
- **La création et la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;**
- La mise en place d'une organisation coordonnée pour optimiser la continuité des soins ;
- La mutualisation de fonctions administratives, médicales, paramédicales et autres prestations,

CONSIDERANT que la décision ARS n° 2025-3595 en date du 30 juin 2025, a confirmé la cession des autorisations d'activités de soins de SMR détenues par la Fondation AUDAVIE sur le site du Centre Médical l'Egrégore à CAVEIRAC au profit de l'UGECAM OCCITANIE ;

CONSIDERANT que la décision n°2025-5609 en date du 08 décembre 2025 a confirmé dissolution du GCS, en conformité à l'article 26 de la convention constitutive du GCS qui prévoit que le GCS est dissous s'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDERANT que les décisions susvisées sont cohérentes avec les termes de la demande susvisée, ce qui permet d'exonérer la structure du dépôt d'une demande expresse de suppression de son autorisation de PUI et d'acter concomitamment en conséquence dans la présente décision la suppression de l'autorisation de la PUI du GCS et la création d'une PUI en propre portée par le seul établissement UGECAM membre restant du GCS dissout, à savoir le Centre Médical l'Egrégore, représenté par son directeur, Monsieur Gaël BRUX ;

CONSIDERANT l'engagement joint au dossier, en date du 16 juin 2025 signé par Monsieur Gaël BRUX, directeur du Centre Médical l'Egrégore ;

CONSIDERANT le dossier de demande indique notamment que, dans le cadre des échanges en cours de finalisation à ce moment-là entre les deux structures concernant la cession des activités portées par l'Egrégore AUDAVIE à l'Egrégore UGECAM, le périmètre de reprise intègre les parts de la SCI Les Perrières Santé détenues par la Fondation AUDAVIE, le transfert des autorisations d'activités de soin ainsi que la cession des actifs nécessaires au fonctionnement de l'exploitation (mobiliers, équipements, stocks, etc.). Il est également précisé que la cession des autorisations et la dissolution du GCS n'aura pas d'impact sur la PUI, dont les locaux resteront inchangés au sein du Centre Médical l'Egrégore et l'effectif de la Fondation AUDAVIE sera repris par l'UGECAM OCCITANIE ;

CONSIDERANT que le dossier relatif à l'activité de préparation des doses à administrer fait état de déconditionnement de spécialités pharmaceutiques sans révision afférente de la date limite d'utilisation fixée par le fabricant; cela introduit un risque non maîtrisé ; en conséquence, les modalités de gestion de la date limite d'utilisation (DLU) en cas de déconditionnement de spécialités pharmaceutiques ne peuvent être maintenues en l'état et doivent être réexaminées dans le cadre de la gestion des risques associés à cette activité ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.5126-30 du Code de la santé publique, le silence gardé par le directeur général de l'Agence régionale de santé à l'issue du délai réglementaire vaut

décision d'autorisation tacite de la Pharmacie à Usage Intérieur, afin de permettre une continuité d'activité et compte tenu de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-2. ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'ARS a intérêt de produire une décision explicite au demandeur, en particulier au regard de la demande de l'établissement ;

CONSIDERANT que la direction s'est dotée d'une équipe pharmaceutique constituée d'un pharmacien gérant présent à raison de 10 demi-journées par semaine (1 équivalent temps plein), et un pharmacien adjoint à 0.25 ETP annualisé, et trois préparateurs en pharmacie présents également à raison 2.5 équivalent temps plein ;

CONSIDERANT que le pharmacien assurant la gérance est expérimenté et fortement impliqué dans l'exercice des missions et activités de la PUI ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée sur l'obligation d'assurer une présence pharmaceutique sur le temps d'ouverture de la Pharmacie à Usage Intérieur et sur la nécessité d'augmenter le temps pharmacien et préparateur afin de tendre vers les recommandations émises par Conseil Central de la section H dans son avis susmentionné ;

CONSIDERANT que les locaux de la pharmacie nécessitent une adaptation de leur superficie et un réagencement de façon à délimiter les zones et définir un espace dédié à l'activité de préparation des doses à administrer ;

CONSIDERANT que l'attention de la direction a été dûment appelée la nécessité de faire évoluer les locaux et de les mettre en conformité aux BPPH et aux missions et activités autorisées de la PUI ;

CONSIDERANT que la suppression de l'autorisation de PUI du GCS l'Egrégore n'intervient pas dans le cadre d'un retrait d'autorisation ; la destruction des médicaments stupéfiants prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 mars 2013 susvisé n'est donc pas utile ;

CONSIDERANT que pour assurer la continuité d'activité, une liste qualitative et quantitative des stocks de produits détenus par la PUI du GCS a certainement été établie sous forme d'inventaire au moment de la cession effective, et qu'il y a donc lieu d'autoriser leur cession à titre gratuit ou onéreux à la PUI du Centre Médical L'Egrégore ;

CONSIDERANT que le processus de sérialisation devra être poursuivi par la nouvelle PUI et qu'il appartient à l'établissement de solliciter l'octroi des nouveaux certificats auprès de France MVO ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la direction de l'établissement d'assurer la mise en œuvre progressive des actions projetées et d'allouer les moyens nécessaires pour garantir la qualité et sécurité des actes et soins pharmaceutiques

DECIDE

Article 1^{er} : La création de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur du **Centre Médical l'EGREGORE** (FINESS PM-EJ : 340015171, EGE (ex- ET) 300012358), sis, à CAVEIRAC (30820), est autorisée dans les conditions définies à la présente décision.

Article 2 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est mise en œuvre en continuité à compter du 1^{er} janvier 2026, à l'issue de la liquidation du GCS dénommé L'EGREGORE, actant en conséquence *de facto* la suppression de l'autorisation de PUI dont il dispose.

Article 3 : Est autorisée la cession à la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er}, à titre onéreux ou gratuit, des stocks de produits de santé détenus par la PUI-GCS avant

suppression de son autorisation en propre de Pharmacie à Usage Intérieur ; les modalités de détention et utilisation des produits restent sous l'entière responsabilité des parties.

Le registre prévu à l'article R5132-36 du Code de la santé publique et documents afférents de comptabilité des médicaments stupéfiants ou assimilés de la PUI restent sur le site du Centre Médical L'Egrégore et sont à conserver durant 10 ans à compter de la dernière mention (selon inventaire établi par le gérant).

Article 4 : Les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} restent implantés au rez-de chaussé de l'établissement et sur le même site, à l'adresse suivante :

231 chemin du sémaphore, à CAVEIRAC ;

Article 5 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} répond aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement ;

Article 6 : La Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} est autorisée à assurer les missions socles prévues au 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article L.5126-1 du Code de la Santé Publique et actions connexes de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : La Pharmacie à Usage Intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte pour l'ensemble des patients pris en charge par l'établissement, l'activité de préparation des doses à administrer selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

➤ **Préparation de doses unitaires en manuel, comportant :**

- Des opérations de sur-étiquetage de blisters industriels ;
- Des opérations de déconditionnement et reconditionnement de comprimés entiers en sachet ;

Les modalités de gestion de la date limite d'utilisation en cas de déconditionnement de spécialités pharmaceutiques sont à réexaminer.

Article 8 : Le pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} assure un temps de présence de dix demi-journées hebdomadaires ; son remplaçant est soumis aux mêmes obligations de service.

Article 9 : La gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sera assurée dans les conditions prévues à l'article R.5126-49 du Code de la Santé Publique ;

Article 10 : Le pharmacien gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} doit s'assurer de :

- L'inventaire contradictoire des médicaments stupéfiants, à porter lors de la cession par le pharmacien gérant au registre des deux établissements concernés,
- La conservation du registre de comptabilité des médicaments stupéfiants et documents afférents de la PUI du GCS pendant une durée de dix ans après la dernière mention,
- La destruction des produits de santé périmés avant cession dans les conditions réglementaires,
- La poursuite du processus obligatoire de sérialisation pour les spécialités concernées ;
- La révision de l'ensemble des fiches de postes, conventions, contrats, manuel et documents du système d'assurance qualité relatifs à la prise en charge médicamenteuse des patients, à la délivrance de gaz médicaux,

- Article 11** : La présente décision s'applique à compter du jour où l'autorisation est réputée acquise ou de sa notification au demandeur.
- Article 12** : L'autorisation initiale susvisée et toute autre décision, y compris tacite, antérieure à la présente décision relative à la Pharmacie à Usage Intérieur visée à l'article 1^{er} sont abrogées.
- Article 13** : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre.
- Article 14** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé,
 - d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 15** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera transmise au Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens.
- Article 16** : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le 11/08/2026

Pour le Directeur Général et par
délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Thomas RUGI